



APPEL des LITIGES



Réunion du : Lundi 22 mai 2023

Président : M. Daniel SION -

Présents : Mme Nicole DELHAYE -
MM. Dominique GEENS – Eric GOOSSENS – Pascal QUINTIN – Claude RAMET –
Jean Paul TURPIN –

[Appel de l'UC DIVION d'une décision du 5 mai 2023 de la commission des Litiges Administratifs et Sportifs, concernant le match de COUPE VETERANS ARTOIS : FC HERSIN / UC DIVION du 1 mai 2023, parue le 9 mai 2023 sur le site Internet dans le journal du District.](#)

Décision de la Commission des Litiges :

Observation d'après match de l'UC DIVION. Réserve sur l'équipe de HERSIN COUPIGNY ayant fait jouer 15 joueurs alors que seulement 14 joueurs étaient inscrits sur la feuille de match. Le n° 12 a remplacé le n° 11 à la 56ème minute, le n° 14 a remplacé le n° 8 à la 56ème minute. Puis le n° 13 pour le 10 à la 70ème minute. Enfin le 15 pour le 7 à la 70ème également. Contrôle effectué en présence de l'arbitre et du délégué de terrain et des capitaines. Le capitaine du FC HERSIN déclare qu'aucune réserve n'a été posée à la suite du remplacement contesté. Aucun contrôle n'a été effectué par l'arbitre au début du match. Réserve d'après match (transformée en réclamation) motivée et appuyée concernant la participation d'un joueur (n° 12) qui est entré en cours de jeu en tant que remplaçant alors qu'il ne figure pas sur la tablette. En l'absence du rapport de l'arbitre bienveillant, la Commission ne peut prendre en considération cette réclamation car formulée en fin de match alors qu'elle aurait dû être déposée quand le joueur n° 12 est entré sur le terrain.

Résultat acquis sur le terrain. Score 3 – 2.

Droits conservés.

Amende de 50 € aux 2 équipes pour non-vérification des identités avant la rencontre

✓ Sur la recevabilité de l'appel :

Après avoir examiné les pièces au dossier, la commission d'Appel des Litiges déclare l'appel conforme aux dispositions de l'article 152 des Règlements Généraux du District Artois.

✓ Après audition de

- > Monsieur BAILLY Paul - Président UC DIVION.
- > Monsieur ILLICHE Nicolas - Capitaine de l'UC DIVION.
- > Monsieur BRONGNIART Hervé - arbitre de la rencontre de l'UC DIVION.
- > Monsieur DEMAGNY Corentin - arbitre assistant de l'UC DIVION.
- > Monsieur MERENDEIRA David -Vice-Président du FC HERSIN.
- > Monsieur FOURDRINOIS Maxime - Arbitre assistant du FC HERSIN.
- > Monsieur KLIMASZEWSKI Anthony - Capitaine du FC HERSIN.

Les personnes auditionnées n'ont pas pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

✓ La commission d'appel :

Constate après audition que la procédure de vérification avant match n'a pas été respectée par l'ensemble des acteurs de cette rencontre.

✓ En conséquence, la Commission d'Appel confirme la décision prise en première instance à savoir :

« Résultat acquis sur le terrain. FC HERSIN / UC DIVION. 3 – 2.

Droits conservés.

Amende de 50 € aux 2 équipes pour non-vérification des identités avant la rencontre »

De débiter les frais de dossier sur le compte de l'UC DIVION »

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue de Football des Hauts de-France à l'adresse suivante (juridique@lfhf.fff.fr) dans un délai de 7 jours (2 jours pour les matchs de coupe ou brassage) à compter de la notification officielle ou de la publication de la décision contestée. (Voir procédure des articles 126 du règlement particulier de la Ligue des Hauts-de-France et 190 des règlements généraux de la FFF).

Le Président de Séance

Daniel SION



Le Secrétaire de Séance

Claude RAMET



Appel de L'AS BASSEENE FUTSAL d'une décision du 5 mai 2023 de la commission des Litiges Administratifs et Sportifs, concernant le match de COUPE VERDURE FUTSAL : FESTUBERT MELTING (b) / LA BASSEE FUTSAL (c) du 24 avril 2023, parue le 9 mai 2023 sur le site Internet dans le journal du District.

Décision de la Commission des Litiges :

Réserve d'avant match de LA BASSEE FUTSAL sur l'ensemble des joueurs de FESTUBERT. Motif : 1 ou plusieurs joueurs ayant joué une rencontre d'un niveau supérieur le dernier match. Réserve confirmée et appuyée, ne pouvant être prise en considération car mal formulée.

Résultat acquis sur le terrain. Score 5 – 4.

Droits conservés.

✓ Sur la recevabilité de l'appel :

Après avoir examiné les pièces au dossier, la commission d'Appel des Litiges déclare l'appel non-conforme aux dispositions de l'article 152 des Règlements Généraux du District Artois.

✓ Après audition de :

> Monsieur DURIEZ Mickael - Dirigeant de l'AS BASSEENE FUTSAL.

> Monsieur DOYE Loïc - Secrétaire de FESTUBERT MELTING.

> Monsieur MADEIRA Julien - Trésorier de FESTUBERT MELTING.

> Monsieur JARRY Bernard - Arbitre de la rencontre.

✓ Excuse de :

> Monsieur TERBECHE Abdel Kader - Arbitre de la rencontre.

Les personnes auditionnées n'ont pas pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

✓ La commission d'appel :

> Constate que l'appel n'a pas été envoyé par la boîte mail sécurisée du club de l'AS BASSEENE FUTSAL.

> Qu'une autre formulation de la réserve a été émise postérieurement après la réunion de la Commission des litiges administratifs et sportifs du 5 mai 2023, et ne peut être prise en considération.

✓ En conséquence, la Commission d'Appel confirme la décision prise en première instance à savoir :

« Réserve d'avant match de LA BASSEE FUTSAL sur l'ensemble des joueurs de FESTUBERT. Motif : 1 ou plusieurs joueurs ayant joué une rencontre d'un niveau supérieur le dernier match. Réserve confirmée et appuyée, ne pouvant être prise en considération car mal formulée.

Résultat acquis sur le terrain. Score 5 – 4.

Droits conservés »

De débiter les frais de dossier sur le compte de l'AS BASSEENE FUTSAL.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue de Football des Hauts de-France à l'adresse suivante (juridique@lfhf.fff.fr) dans un délai de 7 jours (2 jours pour les matchs de coupe ou brassage) à compter de la notification officielle ou de la publication de la décision contestée. (Voir procédure des articles 126 du règlement particulier de la Ligue des Hauts-de-France et 190 des règlements généraux de la FFF).

Le Président de Séance
Daniel SION



Le Secrétaire de Séance
Claude RAMET

